



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 21 décembre 2020

## Délibération n°DCM-2020-141

**Rapporteur :** M. Jean-Yves RAVIER

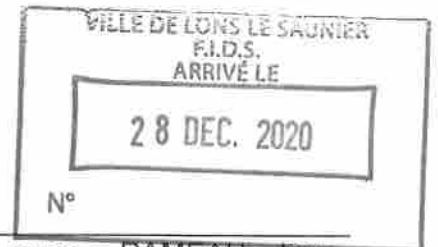
**OBJET :** Règlement Local de Publicité - Débat sur les orientations du projet de révision

Président : Monsieur Jean-Yves RAVIER

Secrétaires de séance : Madame Mathilde CHAMBIER et Monsieur Jean-Philippe HUELIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents à la délibération : 28



### *Membres présents :*

RAVIER Jean-Yves, BARTHELET Thomas,  
PERRIN Anne, GAFFIOT Thierry,  
GOUGEON Emilie, ALARY Sylvain,  
PARAISO Nicole, BOURGEOIS Willy,  
FATON Nelly, GUILLERMOZ Jacques,  
DELLON Perrine, BORCARD Claude,  
JEANNIN Ameena, JAILLET Antoine,  
MAILLARD Marie-Pierre, ALLAGNAT-

CLEMARON Florence, RAMEAU Jean-  
Philippe, COLIN Valentine, VISI Geoffrey,  
GALLE Philippe, CHAMBIER Mathilde,  
VALLINO Thierry, BOIS Christophe,  
OLBINSKI Sophie, SOURD Grégory,  
MINAUD Emily, POIRSON Allan, HUELIN  
Jean-Philippe

### *Membres absents excusés :*

ROUSSET Michel donne procuration à MAILLARD Marie-Pierre, BOTTAGISI Jeanne donne procuration à FATON Nelly, BOMELET-OMOKOMY Aurélie donne procuration à MAILLARD Marie-Pierre, MULKOWSKI Valérie donne procuration à MINAUD Emily, CHAMBARET Agnès donne procuration à BOIS Christophe

Etant constaté en outre :

L'arrivée de :

Le départ de :

Convoqué le : 15 décembre 2020

Affiché le : 23 décembre 2020

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte reçu  
en Préfecture le : 22 DEC. 2020

## Rappel du contexte de la procédure de révision du RLP

En préalable au débat sur les orientations du RLP, il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 27 février 2019. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire ;
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal ;
- Préserver le riche patrimoine -tant architectural que naturel- de la commune de plus en plus impacté par les dispositifs d'affichage extérieur ;
- Améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire notamment dans le cœur de ville ainsi qu'aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques, et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- Encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier).

## Présentation des éléments de diagnostic

Le diagnostic a mis en avant que 188 dispositifs à caractère publicitaire sur les 272 présents étaient déjà non conformes au RNP, principalement pour des raisons de taille et de densité. Concernant les enseignes, 46 d'entre elles ne sont pas conformes au RNP.



## Présentation des orientations du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci avant, la commune de Lons-le-Saunier s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Réduire la densité et les formats publicitaires ;
- **Orientation 2** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;
- **Orientation 3** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative ;
- **Orientation 4** : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;
- **Orientation 5** : Durcir la réglementation applicable aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;
- **Orientation 6** : Poursuivre l'amélioration de la qualité des enseignes en façades (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) par des règles d'intégration architecturales en particulier dans le cœur de ville historique ;
- **Orientation 7** : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol ;
- **Orientation 8** : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture ;
- **Orientation 9** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- **Orientation 10** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;
- **Orientation 11** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération et que la retranscription synthétique des débats sera annexée à la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

**Monsieur le Maire déclare ouvert le débat sur les orientations générales du RLP.**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2019 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la Comité Exécutif du 16 novembre 2020 et le Groupe de Travail Voirie, Urbanisme, transition écologique du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLP, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



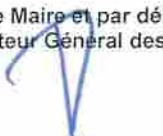
Jean-Yves RAVIER

Copie certifiée conforme à l'Original,  
Transmise le

23 DEC. 2020

- Trésorerie Principale
- Finances
- DST

Pour le Maire et par délégation,  
le Directeur Général des Services,



Patrick MICHE